

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)**

NO: 500-06-000795-167

NOURREDDINE WALID,

Demandeur/Représentant

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC,**

Défenderesse/Intimée

**DEMANDE DU DEMANDEUR EN PROLONGATION DU DÉLAI
DE L'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT,
MODIFICATION DU PROTOCOLE DE L'INSTANCE
FIXATION D'UNE DATE POUR TRANCHER LES OBJECTIONS
(ARTICLE 158, 173, AL. 2, 228 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le 20 février 2019, l'honorable juge François P. Duprat, J.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Compagnie Royal Air Maroc et a attribué à M. Nourreddine Walid, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant, formé des personnes physiques, à savoir : «
 - (A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; et
 - (B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec. »
2. Le 14 mai 2021, l'honorable juge J. Sébastien Vaillancourt J.c.s. prolonge au 17 décembre 2021 l'inscription pour instruction et jugement et ordonne aux parties

de produire un nouveau protocole de l'instance, le tout, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

3. Les parties sont en fait dans l'impossibilité de mettre le dossier en état dans le délai prévu et n'étaient pas en mesure, lors de la conférence de gestion du 14 mai, d'évaluer adéquatement le délai qui leur était nécessaire pour mettre ledit dossier en état;
4. En effet, conformément au nouveau protocole de l'instance, le 11 août 2021, le Demandeur a procédé à l'interrogatoire du représentant de la Défenderesse, M. Adil Jalali, le tout tel qu'il appert aux pages 1 à 6 de l'interrogatoire du 11 août 2021 communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-1** ;
5. Le 8 octobre 2021, les parties reçoivent la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de M. Jalali, le tout, tel qu'il appert du courriel daté du 8 octobre 2021 de la sténographe, Mme Anne Montpetit communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-2**;
6. Par courriel daté du 11 octobre 2021, le procureur du Demandeur rappelle à Me Mihi de l'obligation de la Défenderesse de respecter l'échéancier et de lui transmettre les engagements pris lors de l'interrogatoire du 11 août dernier de Monsieur Jalali, dans le délai prévu, le tout, tel qu'il appert du courriel daté du 11 octobre 2021 communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-3**;
7. En date de ce jour, le Demandeur n'a reçu aucun engagement de l'interrogatoire du 11 août 2021, de la part de la Défenderesse;
8. De plus, le procureur du Demandeur n'a reçu aucune réponse à son courriel du 11 octobre 2021;
9. Le 29 septembre 2021, le Demandeur notifie l'interrogatoire écrit du pilote de l'avion, le tout, tel qu'il appert de la preuve de notification par courriel daté du 29 septembre 2021 communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-4**;
10. Par courriel daté du 11 octobre 2021, le procureur du Demandeur demande à Me Mihi de lui faire connaître la date à laquelle la Défenderesse va lui communiquer la réponse à l'interrogatoire écrit du 29 septembre dernier, le tout, tel qu'il appert du courriel daté du 11 octobre 2021, déjà communiqué avec la présente sous la cote R-3;
11. En date de ce jour, le Demandeur n'a pas reçu la réponse à l'interrogatoire écrit notifié à la Défenderesse le 29 septembre 2021;
12. De plus, le procureur du Demandeur n'a reçu aucune réponse à son courriel du 11 octobre 2021 ;
13. Suivant le protocole de l'instance du 28 mai 2021, les principales étapes restantes à franchir avant la mise en état du dossier se présentent comme suit :

a) Réponse du pilote à l'interrogatoire écrit du 29 septembre 2021 ;

- b) Débats sur les objections prises lors de l'interrogatoire du 11 août 2021 et de l'interrogatoire écrit du 29 septembre 2021, s'il y a lieu ;
 - c) Communication des engagements souscrits lors de l'interrogatoire du 11 août 2021 et du 29 septembre 2021 ;
 - d) Dépôt des pièces en demande et en défense ;
14. Vu ce qui précède, le Demandeur est justifié de demander une prolongation de délai jusqu'au 1 avril 2022, pour mettre en état le dossier et déposer la demande d'inscription pour instruction et jugement;
 15. Le Demandeur demande au tribunal de fixer une date afin de trancher les objections prises lors de l'interrogatoire du 11 août et du 29 septembre 2021;
 16. Le Demandeur demande au tribunal d'ordonner à la Défenderesse de lui transmettre les engagements faisant suite aux interrogatoires du 11 août et du 29 septembre 2021, dans un délai de 15 jours du jugement à intervenir;
 17. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR	la présente demande en prolongation de délai;
PROLONGER	jusqu'au 1 avril 2022, le délai pour mettre en état le dossier et déposer la demande d'inscription pour instruction et jugement;
ORDONNER	à la Défenderesse de communiquer au Demandeur la liste des engagements prise lors de l'interrogatoire du 11 août 2021, et ce, dans un délai de 15 jours du jugement à intervenir;
ÉTABLIR	un nouveau protocole de l'instance;
FIXER	une date afin de trancher les objections prises par les représentants de la Défenderesse lors de l'interrogatoire du 11 août 2021 et s'il y a lieu du 29 septembre 2021;
RENDRE	toutes autres ordonnances jugées nécessaires dans les circonstances;
LE TOUT	sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 8 décembre 2021

(s) Me R. Gauld Joseph

Procureur du Demandeur

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

685, boulevard Décarie, suite 304

Saint-Laurent (Québec) H4L 5G4

Téléphone : 514-748-5682

Télécopieur : 514-221-2160

Courriel : gauld@gauldavocats.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT
Art.106 C.p.c

Je, soussigné, R. Gauld Joseph, avocat, exerçant ma profession au 1188 avenue Union, bureau 134 dans la ville et district de Montréal, Québec, H3B 0E5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat du Demandeur dans la présente instance ;
2. Tous les faits allégués dans la **Demande du Demandeur en prolongation du délai de l'inscription pour instruction et jugement datée du 8 décembre 2021** sont vrais à ma connaissance personnelle ;

Et j'ai signé à Montréal ce 8 décembre 2021

(s) R. Gauld Joseph

Me R. Gauld Joseph

Affirmé solennellement à Montréal,
Ce 8 décembre 2021

(s) Me Clifford Dominique AVOCAT

Personne habilitée à recevoir le serment

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire: Me Gilbert Poliquin
230-615, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec), H3B 1P5
Téléphone : (514) 289-9906
Télécopieur : (514) 289-8656
poliquin@colba.net

Me Bogdan Draghia
Me Alexandru Mihu
DRAGHIA AVOCATS Avocats de la défenderesse
615, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 230
Montréal (Québec), H3B 1P5
T: 514-312-4131 # 2
F: 514-312-2042
am@draghia.com
bd@draghia.com

PRENEZ AVIS que la présente **Demande du Demandeur en prolongation du délai de l'inscription pour instruction et jugement** sera présentable à la date et à la salle désignée par L'HONORABLE JUGE J. SÉBASTIEN VAILLANCOURT J.c.s., siégeant en division de pratique du palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 8 décembre 2021

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Procureur du Demandeur

No: 500-06-000795-167

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NOURREDDINE WALID

Demandeur

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Défenderesse

**DEMANDE DU DEMANDEUR EN PROLONGATION DU DÉLAI
DE L'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT,
MODIFICATION DU PROTOCOLE DE L'INSTANCE
FIXATION D'UNE DATE POUR TRANCHER LES OBJECTIONS
(ARTICLE 158, 173, AL. 2, 228 C.p.c.)**

ORIGINAL

R. GAULD JOSEPH, AVOCAT/ATTORNEY

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

É514-748-5682

É 514-221-2160

Courriel : gauld@gauldavocats.com

Site Web: www.gauldavocats.com

AJ- 4892